

VD_FINDINFO ML / 2013 / 119 vom 29. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___119

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 119 du 29 avril 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 119 del 29 aprile 2013

Regeste

NOTORIÉTÉ, IDENTITÉ, DÉBITEUR, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, REPRÉSENTATION | 84 LP, 136 CPC (CH), 253 CPC (CH)

Erwägungen

E. 6

§ 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101) (Bohnet, Code de procédure civile commenté, n. 2 ad art. 253 CPC; Haldy, Code de procédure civile commenté, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC; Chevallier, ZPO Kommentar, n. 1 ad art. 253 CPC). Le tribunal peut renoncer aux débats et statuer sur pièces, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 256 al. 1 CPC). Il convient toutefois que les parties aient été informées à l'avance de la décision de renoncer aux débats de manière qu'elles puissent déposer d'éventuels titres supplémentaires et compléter leurs allégués. Elles doivent disposer du temps nécessaire pour se prononcer sur tout document ou prise de position versé au dossier. Cette obligation découle de l'art. 147 al. 3 CPC selon lequel le tribunal rend les parties attentives aux conséquences du défaut. En l'espèce, la décision du premier juge de renoncer aux débats ne relève pas, en elle-même, d'une erreur procédurale ni d'une violation du droit d'être entendu. Le droit d'être entendu de la recourante n'a pas été violé du fait que le juge de paix a décidé de renoncer aux débats et de statuer sur pièces, d'autant que l'avis du 22 juin 2012 indiquait qu'il serait statué sans audience. bb) Selon l'art. 136 let. c CPC, le tribunal notifie aux personnes concernées notamment les actes de la partie adverse. En tant qu'acte de la poursuivante, la requête de mainlevée devait être notifiée au poursuivi. Aux termes de l'art. 137 CPC cependant, lorsque la partie est représentée, les actes sont notifiés à son représentant. Lorsqu'un justiciable a désigné un représentant contractuel, les décisions doivent être notifiées à l'adresse de celui-ci (ATF 113 Ib 296 c. 2b; TF 5A_106/2012 c. 5.2 du 20 septembre 2012; cf. également art. 137 CPC et Bohnet, op. cit., n. 3 et 8 ad art. 137 CPC et les citations). Ces règles concrétisent également le droit d'être entendu des parties, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (TF 8C_321/2009, ATF 135 I 279, c. 2.6.1 ; TD 2C_156/2011). Aucun désavantage ne doit être mis à la charge de la partie concernée en cas de violation des règles sur la notification (TF 8C_321/2009 précité ; ATF 113 Ib 296, c. 2c). En l'espèce, au pied de sa requête de mainlevée, le poursuivant a indiqué en adresser copie au conseil de la poursuivie, Me Sofia Arsénio. Cette avocate est également mentionnée comme conseil de la recourante dans les décisions de justice annexées à la requête. Le premier juge a tenu compte de cette représentation et a notifié la requête à Me Arsénio. A réception de l'avis du 22 juin 2012, cette dernière a avisé le juge qu'elle n'était pas consultée pour la procédure de mainlevée, mais a précisé envoyer la requête et son annexe à son ex-cliente. Le premier

juge n'a pas renouvelé la notification à la recourante personnellement et a rendu sa décision à l'échéance du délai de détermination sans que la recourante se soit déterminée. Ce faisant, il a violé les règles sur la notification (art. 136 let. c et 138 CPC). L'envoi – au demeurant pas établi - par Me Arsénio de l'écriture et de son annexe à son ex-cliente dans une autre procédure ne peut suppléer au vice formel de la notification, dont la recourante se prévaut en faisant valoir qu'il n'y a eu ni interpellation ni convocation. En ne renouvelant pas la notification à l'adresse de la partie personnellement, le premier juge a ainsi violé le droit d'être entendu de la recourante. III. En définitive, le recours doit être admis. Le prononcé attaqué doit être annulé et le dossier renvoyé au premier juge afin qu'il procède à une nouvelle notification de la requête. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 450 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.